Non classifié **DAFFE/MAI/DG3(97)6**

Organisation for Economic Co-operation and Development
Organisation de Coopération et de Développement Economiques

2 septembre 1997

Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

PROJET D'ARTICLE SUR LA FORMULATION DES RESERVES SPECIFIQUES DES PAYS

(Note du Président)

Ce document a été rédigé pendant les négociations de l'AMI qui ont eu lieu entre 1995 et 1998.
Toute documentation non classifiée est disponible sur le site web de l'OCDE : www.oecd.org/daf/investment.

PROJET D'ARTICLE SUR LA FORMULATION DES RESERVES SPECIFIQUES DES PAYS

(Note du Président)

1. A sa réunion de février 1997, le Groupe de négociation a demandé au Groupe de rédaction n°3 de préparer le texte d'un article sur la formulation des réserves spécifiques des pays et de faire rapport sur les résultats de ses travaux au Groupe de négociation à sa réunion de mars 1997 [point 5 et annexe 2 de DAFFE/MAI/M(97)2].

2. Les orientations concernant la rédaction de cette disposition figurent à la section VIII du Commentaire consolidé du texte consolidé. Le paragraphe 1.3 indique en particulier que pour les domaines dans lesquels les parties contractantes sont prêtes à prendre un engagement de statu quo :

"a) chaque partie contractante devrait énumérer toutes ses mesures non conformes dans une annexe de l'accord ;

b) les réserves devraient décrire, par un libellé qui soit le plus précis possible, la nature et le champ d'application des mesures non conformes, afin de garantir que la portée des réserves ne soit pas plus large que les mesures concernées et qu'il ne s'agisse donc pas de réserves "de précaution" ;

c) aucune mesure non conforme additionnelle ne pourrait être introduite ;

d) une modification des mesures non conformes ne serait autorisée que si cette modification n'a pas pour effet de diminuer la conformité de la mesure".

3. Le paragraphe 1 du projet d'article figurant ci-après prend en compte les principes définis au paragraphe 2a), c) et d). Le principe défini au paragraphe 2b) est pris en compte dans les orientations qui résultent de la lettre du Président du Groupe de négociation concernant la formulation des réserves spécifiques des pays [DAFFE/MAI/RD(97)1]. La présentation proposée par le Président du Groupe de négociation (reprise dans l'annexe de la présente note) fait partie intégrante de cette proposition.

Projet d'article

A. Les articles X (traitement national), Y (traitement de la nation la plus favorisée, [Article Z, (...), et article ...] ne s'appliquent pas :

(a) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une partie contractante telle qu'elle est indiquée selon la présentation figurant à l'annexe A[1] de l'accord ;

(b) au maintien ou au renouvellement rapide de toute mesure non conforme mentionnée à l'alinéa (a) ; ou

(c) à un amendement à toute mesure non conforme mentionnée à l'alinéa (a) dans la mesure où cet amendement ne réduit pas la conformité de la disposition, telle qu'elle était en vigueur immédiatement avant l'amendement, aux articles X (traitement national), article Y (traitement de la nation la plus favorisée), [Article Z, ..., et article ...].

[B. Les articles W, X, Y et Z ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une partie contractante [adopte] ou [maintient] à l'égard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités énumérées à l'annexe ... de l'accord.]

1. Il a été convenu que le format pour la formulation des réservations dans la liste dune partie contractante est celui proposé en DAFFE/MAI/RD(97)1.

COMMENTAIRE

Paragraphe A

1. Le chapeau énumère les articles de l'accord susceptibles de faire l'objet d'une réserve. Cette liste est ouverte, parce que certaines des disciplines de l'AMI sont encore à l'examen. Le Président du Groupe de négociation a néanmoins proposé en février dernier que les réserves soient axées sur les obligations de fond de l'AMI, notamment le traitement national et le régime NPF et, si nécessaire, les nouvelles disciplines [DAFFE/MAI(97)11, paragraphe 5]. Tel est le point de départ pour le chapeau. Ce libellé pourra être finalisé lorsqu'on disposera d'un texte pour toutes les nouvelles disciplines et que les négociateurs auront déterminé sur quels points des réserves sont autorisées.

2. L'alinéa a) indique que les listes qui seront jointes à l'accord énumèreront toutes les mesures non conformes en vigueur que chaque partie contractante est autorisée à "maintenir" à l'égard des articles[2] mentionnés dans le chapeau. Les mesures non conformes en question se situent à tous les niveaux d'administration (fédération, Etats, provinces, Länder, cantons, ...).

3. L'énumération des mesures non conformes en vigueur est conforme à l'approche par le haut retenue pour la formulation des réserves spécifiques des pays à l'AMI. L'utilisation du verbe "maintenir" correspond également à l'hypothèse du statu quo. En vertu du libellé proposé, l'adoption de nouvelles mesures non conformes s'ajoutant à celles déjà énumérées ne sera pas autorisée.

4. On notera toutefois que le degré de statu quo effectivement réalisé sera également fonction du degré auquel la désignation des mesures non conformes dans les listes des parties contractantes correspond à la nature et au champ d'application des restrictions en cause. C'est pourquoi le Président du Groupe de négociation a encouragé les délégations à formuler leurs réserves aussi étroitement que possible [DAFFE/MAI/RD(97)1].

5. On notera en outre que l'alinéa a) n'empêcherait pas l'adoption de listes supplémentaires de mesures non conformes. L'annexe III de l'ALENA autorise le Mexique à maintenir les mesures réservant certaines activités à l'Etat mexicain. L'introduction de listes différentes est, bien entendu, un point à négocier.

6. Conformément aux alinéas (b)et (c), les mesures non conformes peuvent être prorogées ou modifiées, le cas échéant, sans enfreindre le principe du statu quo, dès lors que leur conformité aux obligations de fond n'est pas diminuée.

Paragraphe B

7. Etant entendu que le "statu quo" doit être un objectif minimal de libéralisation dans le cadre de l'AMI, le Président du Groupe de négociation reconnaît également dans sa note qu'il se peut que, en définitive, le statu quo ne soit pas appliqué de façon généralisée à tous les secteurs et dans toutes les situations [paragraphe 6, DAFFE/MAI(97)11]. Si tel doit être le cas, il faudra que l'AMI prévoie ces exceptions aux obligations de fond de l’AMI.

---

2. Les articles visés dans l’ALENA concernent le traitement national, le régime NPF, les obligations de résultat, les cadres dirigeants et les membres de conseils d'administration.

8. Ce résultat pourrait être obtenu en déterminant quels sont les secteurs ou quelles sont les activités où le statu quo ne s'appliquera pas. Les mesures non conformes pour ces secteurs ou activités pourraient être énumérées dans des listes distinctes annexées à l'accord. Il est encore trop tôt pour que le Groupe de rédaction puisse identifier les secteurs ou activités qui ne seraient pas soumis au principe du statu quo. Mais il pourrait être utile, comme il est proposé au paragraphe B du projet de texte, de prévoir le libellé nécessaire, en vue de son éventuelle inclusion dans l'article sur la formulation des réserves spécifiques des pays.

Annexe

Présentation normalisée des réserves spécifiques des pays

Secteur :

Sous-secteur :

Obligation ou article de l'AMI faisant l'objet de la réserve :

Niveau d'administration :

Source ou statut juridique de la mesure :

Description succincte de la mesure :

Finalité ou motivation de la mesure :